

HONORABILITÉ DES LICENCIÉS SOUMIS AU CONTRÔLE

Les articles L.212-9, L. 212-1 et L. 322-1 du code du sport prévoient que les activités d'éducateur sportif ou d'exploitant d'un établissement d'activité physique et sportive (EAPS) sont interdites aux personnes qui ont fait l'objet d'une condamnation pour crime ou certains délits.

Ainsi, pour protéger les pratiquants et à la demande de la direction des sports, la systématisation du contrôle de l'honorabilité des bénévoles dans les associations sportives doit être effective dès la prochaine prise de licences, et au plus tard en janvier 2021.

Sont concernées par ces dispositions :

- Les personnes qui interviennent dans l'entraînement, l'enseignement, l'animation ou l'encadrement d'une activité physique et sportive, à titre principal ou secondaire, rémunéré ou bénévole, de manière habituelle, occasionnelle ou saisonnière, avec ou sans diplôme, auprès d'un public mineur ou majeur.
- Les personnes qui exploite directement ou indirectement un établissement d'activité physiques et sportives, qui participe directement ou indirectement à l'organisation de celui-ci, titulaire ou non d'un mandat social.

LES MODIFICATIONS DU BULLETIN D'ADHÉSION – DEMANDE DE LICENCE 2020/2021

La demande de licence est modifiée pour prendre en compte le recueil de l'identité complète des licenciés ainsi que les modalités de distinction entre les licenciés soumis au contrôle d'honorabilité et les autres.

Sont ainsi modifiés sur le bulletin d'adhésion, les éléments suivants :

<p>Dans la partie 1 « RENSEIGNEMENTS PERSONNELS »</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Intégration du nom de naissance • Précision pour les personnes de nationalité étrangère, du pays d'origine ainsi que des noms et prénoms des parents.
<p>Dans la partie 2 « LICENCE DEMANDEE »</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Précision de la fonction d'exploitant : dirigeant élu, bénévole, salarié. • Précision de la fonction d'éducateur. • Une personne exerçant une fonction d'exploitant (dirigeant élu, bénévole, salarié) ou d'éducateur peut faire l'objet d'un contrôle d'honorabilité par les services de l'Etat. A ce titre, elle est amenée à cocher une case qui précise qu'elle a compris et qu'elle accepte le contrôle.



VIE FEDERALE

Mise en place du dispositif d'honorabilité au sein de la FFLDA

ANNEXE : Guide - honorabilité des bénévoles - 14-05-2020 (002)

Textes de référence :

- ⇒ Code du sport : art L212-9, L212-13, L322-1
- ⇒ Code de procédure pénal : Articles 11-2, 776, 706-53-7 et R 53-8-24
- ⇒ Circulaire CRIM 2016 sur les dispositions pénales de la loi n°2016-457 du 14 avril 2016 relative à l'information de l'administration et à la protection des mineurs.

L'instruction du 22 novembre 2018 relative à la protection des pratiquants au sein des établissements d'activités physiques ou sportives précise les dispositions réglementaires et législatives applicables à la protection des personnes pratiquant une APS. Les articles L.212-9, L. 212-1 et L. 322-1 du code du sport prévoient que les activités d'éducateur sportif ou d'exploitant d'un EAPS sont interdites aux personnes qui ont fait l'objet d'une condamnation pour crime ou certains délits.

Contexte national

La volonté de la Ministre des Sports de généraliser le contrôle de l'honorabilité pour «les encadrants bénévoles et les membres des équipes dirigeantes des associations sportives» a été réaffirmée le 21 février 2020 lors de la convention contre les violences sexuelles dans le sport et précisée dans deux courriers adressés aux fédérations les 10 janvier et 23 avril 2020.

La Ministre a initié un certain nombre de mesures en ce sens :

- Nomination d'une déléguée ministérielle à la lutte contre les violences dans le sport
- Contrôle de l'honorabilité des CTS
- Généralisation d'une vérification automatisée de l'honorabilité
- Transmission par les fédérations d'un fichier précisant l'identité des licenciés soumis à un contrôle d'honorabilité en lien avec le fichier FIJAISV
- Examen de la possibilité par les fédérations d'un contrôle de l'honorabilité de certaines catégories de licenciés intervenant en contact avec des mineurs, par un vote soumis à l'AG
- Demande de mise en conformité par les fédérations de leur procédure informatique pour les rendre compatible avec l'exploitation du fichier FIJAISV
- Information systématique par les services de l'Etat à la Fédération, d'une non délivrance de carte professionnelle
- Construction d'un réseau de correspondants et identification d'un référent fédéral

Une première information fédérale sur la protection des pratiquants avait été faite lors du CA du 6 avril 2019 qui reprécisait le cadre réglementaire, les obligations applicables aux éducateurs et aux exploitants d'établissements d'APS, les mesures de sureté pour l'obligation d'honorabilité et le rôle des fédérations sportives dans la protection des pratiquants d'APS au sein des structures affiliées.

Commande ministérielle

Dans le cadre de la vérification de l'honorabilité des encadrants bénévoles, le ministère impose aux fédérations d'être opérationnelles au 1^{er} Janvier 2020 pour transmettre un fichier confidentiel, selon une procédure précise, conformément au Code du sport et aux réglementations en vigueur.

En effet, les fédérations doivent s'organiser pour communiquer, identifier certaines catégories de licenciés intervenant en contact avec des mineurs qu'ils soient éducateurs sportifs bénévoles ou exploitant d'établissement d'APS (dirigeants et salariés). Il s'agit techniquement de réaliser une extraction de données de licenciés sur un listing aux champs imposés par l'administration. Ce listing permettra ensuite de vérifier la possibilité aux encadrants d'encadrement de public mineur par le croisement de plusieurs fichiers administratifs.

Contrôle de l'honorabilité

Autorisés par le code de procédure pénale, les services de l'état sont en mesure de vérifier l'honorabilités des éducateurs sportifs bénévoles et des exploitants des établissements d'APS. Pour se faire, les services de l'état consulteront le casier judiciaire B2 (casier qui comporte la plupart des crimes et délits, dont certains constituent une incapacité d'accéder à une fonction d'encadrement d'un public mineur), et le FIJAIS (fichier judiciaire des auteurs d'infractions sexuelles et violentes) qui recense les personnes majeures ou mineures condamnées pour certaines infractions sexuelles ou violentes.

Qui est concerné ?

EDUCATEUR	Personne qui intervient dans l'entraînement, l'enseignement, l'animation ou l'encadrement d'une activité physique et sportive, à titre principal ou secondaire, rémunéré ou bénévole, de manière habituelle, occasionnelle ou saisonnière, avec ou sans diplôme, auprès d'un public mineur ou majeur.
EXPLOITANT	Personne qui exploite directement ou indirectement un établissement d'activités physiques et sportives, qui participe directement ou indirectement à l'organisation de celui-ci, titulaire ou non d'un mandat social

Remarque : Ne sont pas concernées les personnes qui n'exercent aucune fonction d'éducateur et d'exploitant, soit les sportifs, l'encadrement médical, les arbitres, ou les « parents accompagnateurs ».

Organisation fédérale

Afin de garantir, une faisabilité pour le 1^{er} Janvier 2020, un groupe de travail fédéral s'est rapidement constitué et a déterminé une démarche. Au regard des exigences, il s'est avéré nécessaire de s'organiser au plus vite, pour que tout soit prêt pour la prochaine prise de licence dès Septembre 2020. Deux enjeux majeurs dans ce délai : permettre à tous d'être informés des procédures de contrôle de l'honorabilité des encadrants bénévoles, et soumis à leur acceptation, et permettre de s'assurer que les champs demandés dans le cadre de l'extraction demandée, sont bien renseignés (bulletin d'adhésion + données entrées dans l'intranet).

ETAPE 1 : Organiser la réponse statutaire par la commission des licences

La commission fédérale des licences a été consulté en Juin 2020 pour évoquer ce nouveau dispositif et entériner la marche à suivre. Il est convenu ce qui suit :

- Les personnes devant être soumis au contrôle de l'honorabilité des encadrants bénévoles sont :
 - Pour les éducateurs sportifs bénévoles, tout encadrant titulaire d'un diplôme fédéral et/ou d'un diplôme professionnel
 - Pour les exploitants d'établissement d'APS, tout dirigeant associatif et tous les salariés des associations

ETAPE 2 : Faire évoluer les outils pour la prise de licence et la gestion des données

Afin de permettre une faisabilité pour la rentrée, et ne pas avoir à adapter notre mode de gestion en cours d'exercice, deux évolutions majeures sont menées :

1. Évolution du bulletin d'adhésion fédéral afin de s'assurer que l'ensemble des champs demandés pour constituer le listing soient renseignés, d'informer chaque futur licencié du contrôle de l'honorabilité des encadrants, et de s'assurer de la compréhension et de l'acceptation du contrôle pour chaque licencié devant être sur le listing.
2. Évolution technique de l'intranet fédéral pour permettre l'extraction des données demandées par le listing

ETAPE 3 : Nommer un référent « SI HONORABILITE » fédéral

Le ministère des sports demande à chaque fédération de nommer un référent pour la transmission des données demandées. Ainsi, Pascal CRENN, responsable administratif et financier de la Fédération est nommé pour assurer cette responsabilité. Au sein de la FFLDA, il est l'unique personne habilitée à transmettre les données demandées de nos licenciés et à recevoir les résultats du contrôle automatisé. En fonction de ces résultats, il saisira les autorités fédérales compétentes.

ETAPE 4 : Communiquer auprès du réseau fédéral

Une série de communication pour présenter ces modifications va être menée :

- Cette présente note à l'attention des membres du CA
- Un courrier partageant le dispositif transmis aux CR pour diffusion aux clubs
- Une publication sur la newsletter « Côté Club »

ETAPE 5 : Modifier les textes/règlements/statuts fédéraux

Il est essentiel de prévoir dès 2021, une assemblée générale extraordinaire pour faire évoluer les textes réglementaires.

- 1- Rappeler dans les textes fédéraux le contenu des articles L. 212-1, L. 212-9 et L. 322-1 du code du sport ;
- 2- Rappeler la procédure de demande de licence et les données à transmettre obligatoirement ;
- 3- Rappeler l'éligibilité ou la non éligibilité à la licenciation pour les personnes en situation d'incapacité ;
- 4- Prévoir les procédures de retrait de licence, de non délivrance ou de sanction disciplinaire en cas d'incapacité d'un licencié soumis au contrôle d'honorabilité.